



ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN

Vu, la proclamation du procès-verbal de l'élection de la Présidente de la communauté de communes du Bassin Auterivain en date du 11 avril 2026 ;

Vu, Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-1 du CGCT,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la bonne administration de l'activité de la communauté de communes du Bassin Auterivain, d'accorder une délégation de signature à Madame Valérie SAINT MARTIN, Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, à **Madame Valérie SAINT MARTIN**, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, pour les actes suivants :

- En matière d'Administration Générale
 - Tout document portant mesure d'ordre interne pour la bonne marche des services communautaires (notes et instructions adressées aux directeurs et responsables de service en application des délibérations du conseil communautaire et des directives de la Présidente, notes portant sur l'organisation et le fonctionnement des services).
 - Signature des certificats d'affichage (urbanisme, réglementaires, administratifs)
 - Toute correspondance courante ne matérialisant pas une prise de décision : demandes de renseignements, lettre d'informations, de transmission.
 - Tout acte soumis au contrôle de légalité en application des articles L 2131-1 et suivants du CGCT.
- En matière de Ressources Humaines :
 - Ordres de mission.
 - De manière générale tout acte se rapportant à la gestion courante du personnel, à l'exception des arrêtés de nomination, de promotion, d'attribution du régime indemnitaire qui relèvent de la compétence exclusive de la Présidente.

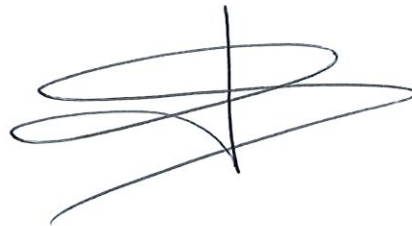
ARTICLE 2 : La Présidente peut, à tout moment, reprendre la délégation qu'elle a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 : Les actes pris et signés par la Directrice Générale des Services doivent porter la mention suivante : « Par délégation de la Présidente ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au siège de la communauté de communes du Bassin Auterivain, retranscrit au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Auterive, le 30/04/2026

Cathy HOAREAU,
Présidente



Notifié le : 04.05.2026

Signature :

